



Département du NORD

Commune de SAMÉON

Tel : 03 20 61 50 22

Fax : 03 20 79 14 29

## Arrêté municipal permanent d'interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de SAMEON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'étroitesse de la chaussée et les problèmes de circulation rencontrés dans la commune, notamment en raison du manque de visibilité.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des enfants allant à la piscine le jeudi matin et au sport le lundi après-midi durant la période scolaire,

### ARRETE:

**Article 1** : Le stationnement sur les places centrales du parking face à la mairie sera interdit le jeudi matin de 8h à 12h et le lundi après-midi de 13h à 17h durant la période scolaire.

**Article 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3** : Le maire de SAMEON, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à SAMEON, le mardi 2 octobre 2018

Le Maire  
LEFEBVRE Yves

